

Fiche de jurisprudence

MINES

La procédure d'arrêt définitif de travaux miniers

À retenir :

Dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières, l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre de l'arrêté dit de « premier donné acte » peut être invoquée tant que son délai de recours n'a pas expiré, pour contester la légalité de l'arrêté dit de « second donné acte ».

Références jurisprudence

[Article L. 163-6 et article L. 163-9 du nouveau code minier](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 6 novembre 2012, n°10MA04697, MEDDTL](#)

Précisions apportées

À la suite d'un dossier de déclaration d'arrêt des travaux et d'utilisation d'installations minières établi par l'exploitant, un préfet avait pris, conformément à l'article 91 du code minier alors applicable, un arrêté dit de « premier donné acte » prescrivant des mesures supplémentaires à exécuter notamment pour la mise en sécurité du site. Plus de trois mois après, le préfet donne acte à l'exploitant de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières, par arrêté dit de « second donné acte ».

Des collectivités territoriales avaient demandé et obtenu du Tribunal administratif de Nîmes l'annulation de l'arrêté dit de « second donné acte » compte tenu de l'illégalité de l'arrêté dit de « premier donné acte » soulevée par voie d'exception, au motif de l'insuffisance des mesures déclarées par l'exploitant et prescrites par l'autorité administrative.

La Cour administrative d'appel de Marseille considère tout d'abord, que le second arrêté se borne à acter que les mesures envisagées par l'exploitant et les prescriptions complémentaires ont été exécutées. Il constitue ainsi une mesure d'application du premier arrêté. Aussi, l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre du premier arrêté peut être invoquée à l'appui de la demande d'annulation du « second donné acte ». Le moyen développé par les requérantes est donc « opérant ».

L'exception d'illégalité de ces mesures de police à caractère individuel nécessite pour être recevable, que l'acte considéré ne soit pas devenu définitif, à moins de former une opération complexe. Or, la requête a été déposée après l'expiration du délai de recours relatif au premier arrêté. De plus, le second arrêté n'étant pas nécessairement établi à la suite du premier, ils ne constituent pas un ensemble complexe.

Dès lors, la Cour conclut que la requête est irrecevable et annule le jugement du Tribunal administratif de Nîmes.

Référence : [2277-FJ-2013](#)

Mots-clés : [Mines](#), [exception d'illégalité](#), [arrêté](#)